

Débats parlementaires sur des modifications du Code pénal demandées par l'UDC

Dans l'actualité parlementaire suisse, on relèvera deux débats intéressants concernant le code pénal et le système des peines. C'est souvent l'UDC qui revient à la charge avec des motions et des initiatives parlementaires pour durcir les sanctions. Ici, il s'agit d'une part d'un débat au Conseil national sur une proposition visant à supprimer l'article 53 CP, qui permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction s'il a réparé le dommage ou compensé le tort causé ; et d'autre part d'un débat au Conseil des Etats sur une proposition UDC pour aggraver les sanctions en cas de viol d'un enfant de moins de 12 ans. Adoptée par le Conseil national, cette motion a été refusée aux Etats.

- Initiative parlementaire Joder Rudolf : Réparation du dommage, abrogation de l'article 53 CP
- Motion Rickli Nathalie Simone : viols, alourdir les peines

- **Initiative parlementaire Joder Rudolf : Réparation du dommage, abrogation de l'article 53 CP**

Abrogation de l'article 53 du CP

Une initiative parlementaire de l'UDC Rudolf Joder demandait cette abrogation. La commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé de ne pas donner suite, mais elle a déposé une motion allant dans le même sens. Au vote le Conseil national a suivi les recommandations de sa commission. L'initiative parlementaire a été balayée par 123 voix contre 47, alors que la motion a recueilli 171 voix contre 1.

Bulletin officiel, Conseil national, 7 mars 2012

Initiative parlementaire

Joder Rudolf.

Réparation du dommage.

Abrogation de l'article 53 CP

Proposition de la majorité

Ne pas donner suite à l'initiative

Proposition de la minorité

(Stamm, Freysinger, Geissbühler, Heer, Müri, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Thanei)

Donner suite à l'initiative

Chritian Lüscher (RL, GE), pour la commission : (...) Je vous rappelle brièvement le texte de l'article 53 du Code pénal: "Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine: a. si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (art. 42) et b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants."

Selon l'auteur de l'initiative, l'article 53 du Code pénal, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2007 et qui a pour but de décharger les autorités de poursuite pénale, d'améliorer les rapports entre les

auteurs et les victimes d'une infraction et de faciliter le rétablissement de la paix publique, doit être abrogé, car selon lui les expériences faites ces quatre dernières années montrent que cette disposition a aussi et principalement de grands inconvénients. Selon lui, il doit être abrogé pour les raisons suivantes: lorsqu'il y a eu réparation, il n'est pas nécessaire d'établir les motivations de l'accusé et il n'est pas indispensable qu'il ait fait des aveux. Formellement, l'auteur est considéré comme innocent et il n'est pas condamné. Il n'y a donc pas d'inscription au casier judiciaire. Il n'y a pas besoin de réparer entièrement le dommage, qui peut d'ailleurs être réparé par un tiers. La déclaration de la personne lésée selon laquelle elle renonce à une condamnation de l'auteur devrait, selon l'auteur de l'initiative, être une condition indispensable à toute réparation, mais selon le droit actuel, ce n'est pas le cas. L'auteur peut également échapper à une peine si l'infraction n'est pas passible d'une peine privative de liberté de plus de deux ans. C'est la situation de lege lata. Autrement dit, il peut y avoir réparation pour toutes les infractions non seulement de petite mais aussi de moyenne criminalité, ce qui, selon l'auteur de l'initiative, sape l'Etat de droit. Par ailleurs, la possibilité d'une réparation permet d'échapper à une condamnation pénale en déboursant de l'argent. Les gens fortunés bénéficieraient ainsi, selon l'auteur de l'initiative, d'un avantage à cet égard et pourraient conclure un marché avec la personne lésée et avec l'Etat. Enfin, selon l'auteur de l'initiative, la possibilité de la réparation banalise la gravité des infractions poursuivies d'office, ce qui peut sérieusement ébranler la confiance en notre système juridique.

A l'unanimité, la commission a reconnu qu'il y avait effectivement lieu de réexaminer l'article 53 du Code pénal qui consacre la réparation du dommage commis comme motif d'exemption de peine, étant précisé qu'une autre disposition prévoit que la réparation du dommage peut conduire à la diminution de la peine au titre d'une circonstance atténuante. La commission rejoint l'auteur de l'initiative sur plusieurs points. Comme lui, elle estime que la formulation actuelle de la disposition n'est pas complète et qu'elle est trop large. La commission partage également l'avis de l'auteur selon lequel la pratique en vigueur tend à ébranler la confiance de l'opinion publique en notre système juridique, en particulier parce qu'elle donne l'impression que les prévenus fortunés peuvent monnayer leur sanction. Il a d'ailleurs été remarqué dans la pratique que cette disposition était principalement utilisée dans des affaires purement financières.

Cependant, la majorité de la commission estime que l'abrogation pure et simple de l'article 53 du Code pénal constituerait une mesure excessive. Selon elle, il est tout à fait imaginable que, dans certains cas, l'abandon de l'action pénale après réparation du dommage soit justifié. Il serait ainsi préférable, selon la majorité de la commission, de régler les problèmes constatés en restreignant le champ d'application de la disposition concernée. C'est d'ailleurs dans cette optique que la commission a décidé de déposer la motion 11.4041 chargeant le Conseil fédéral d'élaborer un projet dans ce sens. Dans le même temps, et pour donner un signal clair en la matière, la commission a donné suite à l'initiative parlementaire Vischer 10.519, "Modifier l'article 53 du Code pénal", qui vise un objectif similaire. En effet, elle vise à ce que l'article 53 ne puisse s'appliquer que si une peine privative de liberté avec sursis d'un an au plus, et non de deux ans, est envisagée et que si l'auteur a avoué ou s'est déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Cette initiative parlementaire est également fondée sur le fait que selon l'auteur de l'initiative, ce sont principalement voire exclusivement des affaires financières qui ont donné lieu à l'application de l'article 53 du Code pénal, l'auteur de l'initiative citant les affaires Nef et Vekselberg. Pour ces raisons, la majorité de la commission propose, comme je vous l'ai dit au début de mon intervention, de ne pas donner suite à l'initiative.

Je ne m'exprime pas au nom de la minorité de la commission. J'imagine qu'elle vous fera part de son avis et, le cas échéant, je reprendrai la parole pour expliquer pourquoi les arguments de la minorité ne doivent pas être suivis.

- **Motion Rickli Nathalie Simone : viols, alourdir les peines**

Alourdir les peines sanctionnant les viols en général et pour les viols d'enfants de moins de 12 ans en particulier

La conseillère nationale UDC Nathalie Rickli a déposé deux motions pour alourdir les peines sanctionnant le viol. Pour cela, elle entendait modifier le code pénal, article 190 en prévoyant trois ans de prison pour les viols simples, cinq ans pour les viols qualifiés et sept ans pour des viols commis sur des enfants de moins de 12 ans. Ces deux motions ont été largement approuvées par le Conseil national en 2009, mais refusées par le Conseil des Etats, par 34 voix contre 7, en novembre 2010.

Bulletin officiel, Conseil des Etats, 29.11.2010

Motion Rickli Natalie Simone.

Viols.

Alourdir les peines

Comte Raphaël (RL, NE): C'est effectivement un sujet qui est relativement sensible et pour lequel il faut éviter de se laisser guider par les émotions. Les motions citées en titre ont été acceptées à de larges majorités par le Conseil national et elles proposent de modifier un certain nombre de peines planchers. C'est relativement problématique, parce que cela ne garantirait plus la cohérence du système. Un système de peines, y compris de peines planchers, doit reposer sur une certaine cohérence. Notamment dans une des motions qui nous est soumise, celle qui introduirait des peines planchers pour les viols d'enfants de moins de douze ans, on en arriverait à une situation où le viol aurait une peine plancher plus élevée que le meurtre des personnes violées. Même si le viol est naturellement un acte particulièrement abject, le meurtre est sans doute un acte encore plus grave. Donc, modifier uniquement un point au niveau des peines planchers est impossible.

Dans sa prise de position sur les deux motions, le Conseil fédéral a dit qu'un certain nombre de réflexions étaient en cours, notamment en lien avec le programme de la législature. Il a donc annoncé qu'il entendait revoir la cohérence des dispositions pénales du droit fédéral, qu'il reverrait notamment la quotité des peines sanctionnant les infractions contre l'intégrité sexuelle, avec pour but de déboucher sur des cadres légaux pour les peines appropriés à chaque type d'infraction et sur un système global cohérent de sanctions. Dans sa prise de position, il a indiqué que, dans ce cadre, il serait possible de prendre en compte les préoccupations de l'auteure de la motion. Donc, le Conseil fédéral a estimé que les préoccupations de l'auteure de la motion devaient être prises en compte, mais dans un cadre différent.

Seydoux-Christe Anne (CEg, JU), pour la commission

Bien sûr qu'on peut discuter de choses et d'autres et aussi modifier des motions. Mais on ne peut pas modifier des motions quand elle sont totalement excessives, comme le sont ces deux motions qui prévoient des peines planchers et des limites d'âge complètement arbitraires et qui ne tiennent plus compte du tout des circonstances des cas d'espèce.

Après l'expulsion automatique, la justice automatique!

Par ses deux motions, la conseillère nationale Natalie Rickli demande que les peines planchers soient plus sévères en modifiant l'article 190 du Code pénal: trois ans pour les viols simples; cinq ans pour les viols qualifiés; sept ans pour les viols commis sur des enfants de moins de 12 ans. Le but est en particulier que la peine prononcée soit toujours ferme.

Evidemment, personne ne nie que le viol soit un délit grave, et même très grave, et que plus les victimes sont fragiles - et ce ne sont pas seulement des enfants qui peuvent être fragiles, ce peuvent être des personnes handicapées, quel que soit leur âge, ou des personnes âgées -, plus le délit est

odieux. Le Conseil fédéral, dans sa réponse du 20 mai 2009, estime cependant qu'il ne serait pas judicieux de porter à trois ans la peine plancher prévue pour les viols simples et à cinq ans celle prévue pour les viols qualifiés. Là, je trouve que l'argumentation du Conseil fédéral est très importante: il refuse des peines planchers excessives dans la mesure où la marge d'appréciation du juge s'en trouverait excessivement réduite. Le juge ne prendrait alors plus en compte correctement tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine et il ne la fixerait plus en tenant compte de chaque élément des cas d'espèce.

En plus, le nouveau droit - ce que Madame Rickli ne semble pas avoir compris - permet au juge de prononcer des peines fermes de moins de trois ans. Il a toutefois l'obligation de prononcer une peine ferme à partir de trois ans. Donc ce n'est pas parce que la peine est de moins de trois ans qu'on ne peut pas prononcer une peine ferme selon les circonstances du cas d'espèce.

La limite d'âge de 12 ans, qui sort de nulle part, n'existe à aucun endroit du Code pénal. Il y a des limites d'âge de 16 ans, mais il n'y a pas de limite de 12 ans.

Ensuite, il n'y a aucune peine privative de liberté qui prévoit un minimum de sept ans. Une telle peine plancher paraît complètement disproportionnée: elle serait plus lourde que celle qui est prévue pour le meurtre. Dans le cas d'un viol, les circonstances du cas d'espèce peuvent être plus ou moins graves, les lésions corporelles aussi. Donc on ne voit pas pourquoi une peine plancher, en cas de viol d'un enfant de moins de 12 ans, serait nécessairement plus lourde de manière générale, par principe, que celle qui réprime un viol qualifié.

La commission a fait siennes les considérations du Conseil fédéral. Comme le Conseil fédéral, elle estime qu'avec des peines planchers si élevées, le juge ne peut plus faire son travail, il ne peut plus porter d'appréciation sur le cas d'espèce. Comme je l'ai dit auparavant, on tend vers une justice automatique, et ce n'est pas la justice qu'on applique en Suisse. En effet, la justice tient compte de chaque cas d'espèce, de la vie de chaque auteur, de celle de chaque victime aussi, pour prononcer une peine qui soit correcte. D'ailleurs, dans l'avant-projet de révision, le Conseil fédéral prévoit d'abaisser à deux ans la limite à partir de laquelle la peine doit être ferme mais pas d'élever systématiquement les peines planchers en matière d'intégrité sexuelle.

Une forte aggravation des peines planchers pourrait aussi avoir un effet complètement contre-productif puisque cela pourrait conduire le juge à essayer de trouver une qualification juridique moins grave en matière pénale pour éviter de pénaliser et de condamner trop sévèrement un auteur. Augmenter toujours les peines, indépendamment de la culpabilité des personnes, n'améliore absolument pas la sécurité. Il n'y a qu'à voir ce qui se passe aux Etats-Unis. Les prisons américaines sont bourrées à craquer. La peine de mort existe aux Etats-Unis, et il n'y a pas moins de criminalité qu'ici. Il faut arrêter de penser que le fait d'alourdir les peines augmente la sécurité et améliore la situation!

Monsieur Brändli a affirmé que seuls 30 pour cent des auteurs de délits sexuels faisaient de la prison, totalement ou partiellement. Cela ne veut pas dire que les autres n'ont pas été condamnés à juste titre, mais que les 70 autres pour cent ont été condamnés en fonction de leur culpabilité et du cas d'espèce.

Lorsqu'on nous parle de l'augmentation des délits en matière sexuelle, il ne faut pas oublier que s'il y a augmentation, c'est surtout que les victimes, depuis un certain nombre d'années, ont été encouragées à parler, à s'exprimer, à porter plainte. Des associations s'occupent de ces victimes et les encouragent à agir. Il ne faut pas non plus oublier qu'une grande majorité des personnes qui sont auteurs de délits sexuels sont des proches des victimes. Je ne crois pas non plus que ce soit utile pour la famille que le père qui abuse de son enfant soit systématiquement hors de la famille pendant dix ans, par exemple en réclusion.

Si on encourage systématiquement l'augmentation des peines, on n'arrive pas nécessairement à plus

de sécurité pour les victimes. Ce n'est pas parce que la Commission des affaires juridiques propose de rejeter ces motions qu'elle n'a pas conscience de la réalité ni de la difficulté de ces cas pour les victimes.

Je vous propose de rejeter ces deux motions, bien évidemment.

Marty Dick (RL, TI): Entendre certains propos me fait dresser les cheveux sur la tête. Déjà au XVIII^e siècle, dans un ouvrage absolument remarquable, Cesare Beccaria avait prouvé que ce n'est pas la dureté de la peine qui retient quelqu'un de commettre un délit, mais bien la certitude d'être pris à la suite du délit. Donc, le délinquant spéculait toujours seulement sur l'impunité, pas sur la dureté de la peine. C'est en sachant qu'il sera avec une très haute probabilité pris qu'il se retiendra de commettre un délit. C'est donc sur la prévention et sur la police qu'il faut compter.

En Suisse, il n'y a pas assez de policiers, d'enquêteurs. Cela est aussi la conséquence, Monsieur Jenny, de tous les grands programmes d'économies contre l'Etat que votre parti, entre autres, continue à prôner. Si vous croyez que, pour protéger les victimes et pour résoudre les problèmes, il suffit d'alourdir les peines, vous trompez le peuple, ce grand peuple que vous invoquez tous les trois mots! C'est en donnant les moyens à la police, à l'école, aux services médico-psychologiques, afin qu'ils puissent détecter très tôt des dysfonctionnements dans le comportement sexuel qu'on parviendra à des améliorations. En comparaison internationale - et c'est intéressant -, si on se donnait la peine de consulter les ouvrages scientifiques, on constaterait que la Suisse est un des pays qui a les peines les plus douces. Et, comme par hasard, c'est un des pays qui a le taux de criminalité le plus bas. Les taux de criminalité les plus élevés, comme par hasard encore, se trouvent dans les pays qui ont la peine de mort, comme les Etats-Unis par exemple. Aux Etats-Unis, on a fait des comparaisons extrêmement intéressantes entre les Etats qui ont la peine de mort et ceux qui ne l'ont pas. Et ce ne sont pas les Etats qui ont la peine de mort qui ont le taux de criminalité le plus bas.

En suscitant des émotions, on essaye de révolutionner un système et l'on va obtenir un résultat contraire à celui qu'on recherche. Je rappelle l'initiative relative à l'imprescriptibilité des délits sexuels. Que se passe-t-il maintenant? Un délit sexuel sur des enfants est imprescriptible, alors que l'assassinat se prescrit par trente ans. Cela peut induire l'auteur à assassiner sa victime. En effet, en la laissant vivante, ce sera comme une épée de Damoclès, parce que le crime ne sera jamais prescrit. Avec un assassinat, il y aura prescription après trente ans. On est donc en train de proposer des mesures qui feraient que l'auteur d'un viol risquerait d'écopier d'une plus lourde peine que l'auteur d'un meurtre. On crée donc des dysfonctionnements dans tout le système.

Monsieur Janiak a dit qu'au niveau de la Confédération, des experts étaient en train d'étudier tout le système des peines. C'est seulement en prenant en considération l'ensemble de celui-ci que l'on peut intelligemment vraiment protéger notre société. Ces deux motions partent certainement d'une bonne intention, mais elles risquent d'apporter des résultats absolument absurdes.

Si notre chambre veut rester la Chambre de réflexion, elle ferait bien de suivre sa commission qui, aussi dans ce cas, a pris sa décision à l'unanimité.